Le jeûne du mois de Sha’bân

Shaikh Al-‘Uthaymîn

Question : Quel est le jugement sur le fait de jeûner pendant le mois de Sha’bân ?

Réponse : Jeûner pendant le mois de Sha’bân est une Sunna, de même qu’il est Sunna d’en jeûner la plus grande partie, au point que ‘Aishah a dit : « Je ne l’ai pas vu jeûner plus que pendant le mois de Sha’bân. » (Al-Bukhârî). En raison de ce hadith, il convient de beaucoup jeûner pendant le mois de Sha’bân.

Les savants ont dit : le jeûne du mois de Sha’bân est semblable aux prières surérogatoires accompagnant les prières obligatoires. Il est semblable à une introduction au mois de Ramadhân et un acte surérogatoire accompagnant le mois de Ramadhân. C’est pour cette raison que le jeûne est prescrit pendant le mois de Sha’bân. De la même manière, le jeûne de six jours pendant le mois de Shawwâl a été prescrit, comme un acte surérogatoire avant et après l’acte obligatoire. Le jeûne pendant le mois de Sha’bân contient un autre profit qui est d’établir et de préparer l’âme au jeûne, afin qu’elle soit prête à jeûner le mois de Ramadhân, et que son accomplissement lui soit aisé.

Source : *Fatâwâ Arkân Al-Islâm*, n°443.
Traduit par les Salafis de l’Est